

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POUILLIER Bernard, PARMENTIER Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE ANDRE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, ARSCHOOT Dominique, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENs Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, GUERBEAU Pascale, WAYENBURG Aymeric, BARBE Marie-Laurence, MOUILLE Sophie

Excusés :

M. AFFLARD Christian
M. CARTIGNY Pierre-Alexis

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. POUILLIER Bernard
Mme CAPANNELLI Claire à Mme MOUILLE Sophie
M. MORTELECQUE Denis à Mme GUERBEAU Pascale

Assistait à la séance : Claire ROLAND, Directrice Affaires Juridiques

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ARNOULD Caroline ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

RESSOURCES HUMAINES

Contrat d'engagement éducatif et rémunération applicable

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 04 avril 2024

Date de réception en préfecture : 16 avril 2024

Date de publication sur le site internet de la ville : 16 avril 2024

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2024**RESSOURCES HUMAINES**

Contrat d'engagement éducatif et rémunération applicable

Préambule

Monsieur le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* »

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances ;
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et

extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus ;

- ▶ L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Par délibération n°9 du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé la création de contrats d'engagement éducatif et la rémunération applicable pour les animateurs assurant les accueils collectifs de mineurs pendant l'été, les petites vacances et les mercredis, y compris les séjours extérieurs.

Aussi, il a été acté de recruter des animateurs en contrat d'engagement éducatif à raison :

- de 20 contrats au plus pour les petites vacances scolaires ;
- de 40 contrats au plus pour les vacances d'été ;
- de 10 contrats au plus pour les mercredis récréatifs.

Les taux de rémunération diffèrent en fonction de la qualification des animateurs, dans le respect de la réglementation applicable concernant les quotas d'encadrement en accueil collectif de mineurs, soit :

- 50% de diplômés ;
- 30% de stagiaires BAFA ;
- 20% de non diplômés ;
- Un directeur par accueil ;
- Un directeur adjoint pouvant être recruté dès lors que le seuil de 100 enfants accueillis est atteint.

Conformément aux textes en vigueur ; le nombre effectif de recrutements doit respecter le taux d'encadrement à savoir :

- 1 animateur pour 12 enfants (âgés de plus de 6 ans),
- 1 animateur pour 8 enfants (âgés de moins de 6 ans).

Il est proposé aujourd'hui de valoriser la rémunération attribuée aux directeurs et directeurs adjoints et de retenir alors les forfaits suivants :

Qualification	Forfait journalier (montant brut)	Forfait demi-journée (montant brut)
Un aide animateur (animateur non diplômé)	55 € / jour	27.5 €
Un animateur Stagiaire	65 € / jour	32.5 €
Un animateur diplômé	75 € / jour	37,5 €
Un directeur	130 € / jour	65 €
Un directeur adjoint	115 € / jour	57,5 €
Nuitée (camping, séjour, etc...)	25 € la nuitée	
Garderie	12 € le matin ou le soir	
Les réunions préparatoires	50€ / jour 25 €/ demi-journée	

	10 € / 2 heures 5 € / 1 heure	
Fête du centre	40 €	

La journée de travail des agents travaillant au centre de loisirs s'étend de 8h30 à 17h15.

La demi-journée s'étend le matin de 8h30 à 13h00 et de 13h00 à 17h15, l'après-midi.

Lorsque cette journée de travail se prolonge ou commence plus tôt (sortie à la journée par exemple), le forfait journalier est modifié en conséquence : + 7 € pour toute heure commencée avant 8h30 ou après 17h15. Par exemple, pour une journée commençant à 8h00 : + 7 €.

Les garderies du matin s'étendent de 7h30 à 9h00 et celles du soir de 17h00 à 18h30. Pour les agents effectuant la garderie du soir la journée de travail se termine à 17h00.

La nuitée s'étend de 17h15 à 8h30 (centre de loisirs). Une demi-journée de réunion préparatoire est d'une durée de 4h00.

La journée de réunion préparatoire dure 8h00.

La fête du centre se déroule de 18h00 à 22h00.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives :

Vu les codes de l'action sociale et des familles (articles L432-1 et suivants et D432-1 et suivants)

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis favorable des membres présents de la commission « Administration Générale » du 9 avril 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'ABROGER** la délibération n°9 du 14 décembre 2022 relative au contrat d'engagement éducatif et la rémunération applicable.
- **D'ADOPTER** la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents dans le cadre de ces contrats d'engagement éducatif.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

